

### 3. Un service accompagné par le Département

#### La formation des accueillants familiaux

Les personnes souhaitant accueillir à leur domicile des personnes âgées ou en situation de handicap doivent obtenir un agrément. Ce dernier est délivré par le Département, sous réserve que le candidat s'engage, notamment, à suivre une formation initiale et continue portant sur les aspects relationnels et techniques de l'accueil.

#### Le contrôle des accueillants familiaux et de leurs remplaçants

Le Département assure un contrôle obligatoire, à domicile, afin de garantir le respect des conditions générales de l'agrément et la qualité de l'accueil.

#### Le suivi social et médico-social

Le suivi des personnes accueillies s'effectue par une infirmière du Département qui assure également une fonction de conseil technique auprès des accueillants.

#### Deux objectifs

- Apporter écoute et soutien à l'accueillant familial
- Veiller au bien-être physique et moral de la personne accueillie



DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR  
DIRECTION PERSONNES ÂGÉES  
ET PERSONNES HANDICAPÉES

9 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
CS 42371  
22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1  
TÉL. 02 96 62 63 61  
nadine.rebours@cotesdarmor.fr



## L'ACCUEIL FAMILIAL

Un hébergement en famille d'accueil pour les personnes âgées et/ou adultes en situation de handicap

Pour ceux qui ont besoin d'un accompagnement et de soins quotidiens, qu'il s'agisse de personnes âgées ou d'adultes en situation de handicap, l'accueil, à titre onéreux, au domicile de particuliers, est un vrai choix de vie et constitue une réelle alternative à l'hébergement collectif.

Dans un cadre chaleureux, l'accueillant familial apporte une aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne et favorise l'autonomie des personnes hébergées. Cela implique de sa part une disponibilité et un engagement relationnel importants.

## Repères

L'accueil familial bénéficie d'un cadre légal depuis la loi du 10 juillet 1989. La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a rénové le dispositif afin d'améliorer la qualité de l'accueil et d'harmoniser les pratiques. Plus récemment, la loi du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement a cherché à développer l'accueil familial en revoyant le cadre juridique de l'agrément.

## 1. Être accueilli au domicile d'un particulier agréé

Pour les personnes âgées ou en situation de handicap, il est parfois nécessaire de trouver des solutions pour pallier les conséquences liées à la perte d'autonomie. Pour répondre aux besoins et attentes de ces personnes, le Département propose une solution alternative : l'accueil en famille agréée.

### → Pour qui ?

Pour les aînés...	Pour les personnes en situation de handicap...
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qui ont plus de 60 ans</li> <li>• Qui ont besoin d'être aidés dans les actes de la vie quotidienne</li> <li>• Qui ne veulent pas rester isolés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qui ont entre 20 et 60 ans</li> <li>• Dont le handicap est reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie ou qui sont bénéficiaires d'une pension d'invalidité</li> </ul>

### → Pour quoi ?

- Bénéficier d'un environnement familial
- Être accompagné dans la vie quotidienne quelles que soient les difficultés
- Disposer d'une chambre garantissant un espace privé
- Maintenir plus facilement le lien avec ses proches

### → Comment ?

- Un contrat, conclu entre la personne accueillie et l'accueillant familial agréé, fixe les conditions financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations de chacun.

### → Quel statut ?

- En tant qu'employeur, la personne accueillie est affiliée à l'URSSAF et peut bénéficier de l'exonération des charges patronales.

### → Quelles aides ?

- Assimilée à un locataire, la personne accueillie bénéficie, sous conditions de ressources, de l'Allocation Logement Social.
- En cas d'insuffisance de revenus et/ou selon le niveau de dépendance, elle peut également avoir droit à l'une des allocations suivantes :
  - Allocation Personnalisée à l'Autonomie pour les personnes âgées
  - Allocation Compensatrice pour Tierce Personne
  - Prestation de Compensation du Handicap pour les personnes handicapées
  - Allocation d'accueil familial



## 2. Accueillir chez soi une personne âgée ou en situation de handicap

Devenir accueillant familial est un choix de vie qui nécessite des engagements et quelques démarches. Le Département vous accompagne.

### → Comment ?

En sollicitant un agrément auprès des services du Département qui instruit la demande et évalue les conditions d'accueil. La décision d'agrément fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies à temps plein ou à temps partiel. Ce nombre est limité à trois personnes par foyer.

### → Quelles conditions pour l'agrément de l'accueillant ?

L'accueil se fait à titre onéreux. Il est assuré au domicile d'un particulier, sous le même toit. Aucun lien de parenté ne doit exister (jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclus). La continuité de l'accueil doit être garantie. L'accueillant assure la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

### → Qu'est-ce que le contrat d'accueil ?

C'est un contrat obligatoire conclu entre l'accueillant familial et la personne accueillie ou son représentant légal.

Il fixe, notamment :

- les conditions financières de l'accueil
- les droits et obligations de l'accueillant familial et de la personne accueillie

Il permet à l'accueillant familial d'être affilié à la Sécurité Sociale et au régime de retraite.

### → Quelle rémunération ?

Elle comprend :

- une rémunération pour services rendus, incluant les congés payés
- une indemnité supplémentaire en cas de sujétions particulières justifiées par la dépendance de la personne âgée ou en situation de handicap
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant
- une indemnité pour mise à disposition du logement (loyer).

L'accueillant familial est rémunéré par la personne accueillie ou son représentant légal.